Archives parlementaires

Adhésion de Pouchot, évêque du département de l'Isère, à l'avis du directoire du district de Vienne réduisant ses paroisses, en annexe de la séance du 16 brumaire an II (6 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Adhésion de Pouchot, évêque du département de l'Isère, à l'avis du directoire du district de Vienne réduisant ses paroisses, en annexe de la séance du 16 brumaire an II (6 novembre 1793). In: Tome LXXVIII - Du 8 au 20 brumaire an II (29 octobre au 10 novembre 1793) p. 483;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_78_1_41709_t1_0483_0000_3;

Fichier pdf généré le 21/02/2024

se trouvant électeurs, il ferait mieux d'attendre le temps où ils seraient tous rassemblés à Grenoble, ville où devait se tenir cette assemblée; que là ils prieraient MM. les administrateurs du directoire du département et Mgr l'évêque de vouloir bien leur donner jour pour traiter et convenir sur cette circonscription. Qu'en effet, le jour ayant été demandé et pris, l'affaire y fut mise en délibération entre tous les membres des deux directoires et Mgr l'évêque; que, après avoir discuté sous tous ses rapports, il fut convenu à l'unanimité qu'il y aura trois paroisses dans la ville de Vienne et un oratoire. Ces trois paroisses, l'une dans l'église de Saint Maurice, la seconde, celle de Saint-André-le-Bas, l'autre dans celle de Saint-Martin, l'oratoire dans celle du collège, et que M. le Procureur général syndic serait chargé de rédiger ce qui venait d'être convenu.

Requiert en conséquence à être autorisé de rappeler à M. le procureur général syndic ce que dessus, le prier d'envoyer au bureau sa rédaction et que, moyennant ce, il soit dit n'y avoir lieu à délibérer sur la proposition.

Sur la proposition d'un des membres, il a été arrêté que M. le procureur syndic s'expliquerait formellement si oui ou non les membres qui composaient le directoire de district l'année dernière ont signé quelque délibération relative à la formation et circonscription des paroisses de la ville de Vienne, et même si quelque délibération a été écrite.

Le procureur syndic a répondu qu'il s'en référait à ce qu'il avait dit ci-devant, que M. le procureur général syndic s'était chargé de rédiger la délibération d'après ce qui avait été convenu, qu'il ignorait si cela avait été fait, mais qu'aucune délibération n'avait été signée par les membres du directoire du district;

Après avoir ouï le procureur syndic,

Le directoire, considérant qu'on ne peut pas prendre pour une délibération ce dont il n'existe aucun procès-verbal signé par les membres du directoire, et ce qui ne paraît pas même avoir été écrit ;

Arrête, à la majorité, [qu'il y a lieu à délibérer.

La matière ayant été mise en délibération,

Vu une pétition des citoyens de la commune de Vienne, un ouvrage ayant pour titre : *Vues d'un curé patriote* et un avis aux citoyens de Vienne par le maire de ladite ville;

Le directoire, considérant que la population de la ville de Vienne est d'environ 11.000 âmes, que cette ville est bornée au couchant par le Rhône, mais que son territoire est fort étendu soit au midi, soit au matin et soit au nord, que ses rayons ont environ 1800 toises de ces trois côtés, qu'elle a deux faubourgs, l'un au matin, l'autre au nord; le premier desquels surtout appelé Pont-l'Evêque est fort peuplé et a près de 1,500 toises de longueur;

Considérant qu'il est de l'intérêt du trésor public et de la commune de Vienne en particulier de réduire le nombre des paroisses pour diminuer les frais du culte, mais qu'il faut consulter aussi les localités et les besoins du peuple, lui faciliter et lui assurer les moyens de s'instruire et de se procurer les secours spirituels de la part des ministres de la religion;

Considérant enfin que le nombre des paroisses de Vienne doit incontestablement être réduit, mais qu'en le réduisant à une seule elle serait trop considérable pour qu'il en résultât tout l'effet qu'on doit se proposer relativement à l'instruction;

A été d'avis, à la majorité, que les paroisses de la ville de Vienne devaient être réduites à deux et une succursale, que l'une de ces paroisses serait appelée paroisse du Nord, et l'autre paroisse du Midi; que la première, qui serait d'environ 4,000 âmes, comprendrait les deux faubourgs de Pont-l'Evêque et de la Porte-de-Lyon, et généralement tout ce qui compose les paroisses actuelles de Saint-Martin et de Saint-Sévère et la partie de la paroisse Saint-André-le-Bas qui est entre la rivière de Gère et la paroisse de Saint-Martin, d'une part, le chemin ou la rue qui tend du Pont-Neuf à la place moderne, cette place, la rue qui tend de ladite place à la maison et église des Capucins, cette maison et clos en dépendant, le tout d'autre part. Que la paroisse du Midi comprendrait le surplus de la ville; que le service de la paroisse du Nord devait se faire dans l'église de Saint-Martin, qui se trouve à l'entrée du faubourg Saint-Martin au Pont-l'Evêque, et celui de la paroisse du Midi dans l'église appartenant ci-devant au chapitre de Saint-Maurice, laquelle par sa position et sa grandeur serait très propre à ce service, que la succursale devait être établie dans l'arrondissement de la paroisse du Midi qui serait beaucoup plus considérable que celle du Nord et que le service devait en être fait dans l'église du collège à cause de sa grandeur et de sa position relativement soit à l'église de Saint-Maurice et soit relativement à la campagne qui dépend de la paroisse actuelle de Saint-André-le-Haut, au surplus que la circonscription de cette succursale devait être la même que celle de ladite paroisse de Saint-André-le-Haut, et à renvoyer à Mgr l'évêque du département pour donner également son avis et être ensuite porté au Corps législatif pour statuer définitivement.

Certifié conforme :

CHASTE, *président;* TESTE-DUBAILLER, *secrétaire.*

Vu l'avis du directoire du district de Vienne, exprimé dans l'extrait ci-dessus, et toutes les pièces y énoncées, nous, évêque du département de l'Isère, estimons qu'il est utile de réduire les paroisses de la ville de Vienne à deux et une succursale, et nous adhérons en conséquence au susdit avis.

A Grenoble, le 1er août 1792, et de la liberté l'an 4e.

POUCHOT, *évêque du département de l'Isère.*

Par mandement :

SONGUET, *homme de loi, secrétaire.*

Vu la pétition des citoyens de Vienne, l'avis du directoire du district du même lieu, celui de l'évêque du département de l'Isère, ouï le procureur général syndic;

Le directoire du département renvoie au directoire du district de Vienne, lequel renverra à la municipalité dudit lieu, à l'effet par elle d'émettre son vœu en conseil général sur la réduction et circonscription des paroisses de la ville de Vienne, pour, d'après ce vœu, et sur l'avis du directoire du district, être statué ce qu'il appartiendra.